

LETTRE D'ENTENTE

Entre : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

Et : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) -
Unité Générale

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Absences pour activités syndicales et allocation spéciale

ATTENDU qu'en vertu de l'annexe E de la convention collective, une allocation spéciale est prévue pour tout salarié qui complète son horaire régulier de travail (minimum cinq (5) heures effectivement travaillées);

ATTENDU que le salarié qui est absent pour exercer des activités syndicales n'est pas admissible à recevoir une allocation spéciale telle que définie dans l'annexe mentionnée précédemment;

ATTENDU que le syndicat assume les charges de l'allocation spéciale pour tout salarié qui est absent pour exercer des activités syndicales et qui n'a pas autrement droit à l'allocation spéciale;

ATTENDU les discussions tenues à cet effet en 2018 dans le cadre de la négociation en vue du renouvellement de la convention collective;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent ce qui suit, à savoir :

1. Les attendus font partie intégrante de la présente entente;
2. Les parties conviennent que tout salarié qui est absent pour exercer des activités syndicales et qui est autrement admissible à l'allocation spéciale, verra ladite allocation versée à même son salaire régulier par l'Employeur, le tout sujet aux conditions suivantes :
 - a. Ladite allocation spéciale ne doit pas déjà être intégrée à l'horaire;
 - b. Le salarié doit répondre à tous les critères qui lui donne droit à l'allocation spéciale;
3. En contrepartie de ce qui précède, le Syndicat convient de rembourser à l'Employeur le montant de l'allocation spéciale et les avantages sociaux y afférents durant les absences pour activités syndicales. L'Employeur facture mensuellement le Syndicat pour les sommes ainsi avancées et le Syndicat les rembourse dans les trente jours de la facturation. À défaut, l'Employeur pourra se compenser lors du versement suivant des cotisations syndicales tel que prévu au paragraphe 6.3 de la convention collective.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal, ce 28 ième jour du mois d'août 2018.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Frédéric Maire, chef des opérations
Direction Administration, valeurs et technologies

Isabelle Boulard, CRIA
Conseillère en relations professionnelles
Direction des ressources humaines

Pour le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) –
Unité générale

Stéphanie Larouche
Président du syndicat CSN – Unité Générale

Steve Gauthier
Vice-Président général-Unité Générale